

Convention concernant la coopération entre le Royaume-Uni et la CED (Paris, 13 avril 1954)

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Affaires étrangères. Communauté européenne de défense. Comité interimaire de la Conférence pour l'organisation de la CED. Correspondance diverse 1952-54, AE 11661.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_concernant_la_cooperation_entre_le_royaume_uni_et_la_ced_paris_13_avril_1954-fr-c800898d-6143-459a-bdd9-d440aeb670f.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Convention concernant la coopération entre le Royaume Uni et la CED (Paris, 13 avril 1954)

Association militaire entre les forces du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense.....

Déclaration de politique commune Première partie Buts communs.....

(a) doctrines tactiques et méthode de travail.....

(b) Logistique.....

(c) Instruction.....

Deuxième partie – Mesures à prendre par chacune des armées en vue de la réalisation d'une collaboration pratique entre les forces du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense.....

Forces aériennes.....

Forces terrestres.....

Forces navales.....

Procès verbal.....

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne, S.M. le Roi des Belges, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, S.A.R. la Grande Duchesse de Luxembourg, S.M, la Reine des Pays Bas, S.M. la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de Ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth,

Considérant que le Traité signé à Paris, le 27 Mai 1952, instituant la Communauté européenne de défense est un facteur essentiel du renforcement de la défense du monde libre par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

Prenant en considération la communauté d'intérêts entre le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et les autres pays de l'Europe Occidentale, la part prise par le Royaume Uni dans la défense de l'Europe occidentale, notamment par la présence de forces armées du Royaume Uni sur le continent européen et les obligations réciproques assumées dans le Traité, entre le Royaume Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense, signé à Paris, le 27 Mai 1952 ;

Reconnaissent que les liens les plus étroits entre le Royaume Uni et la Communauté européenne de défense sont donc nécessaires ;

Ont désigné en vue de la conclusion d'une Convention à ce sujet les plénipotentiaires suivants:

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne, H. Théodor BLANK.

S.M. le Roi des Belges, M. André de STAERCKE.

Le Président de la République Française, M. Hervé ALPHAND.

Le Président de la République Italienne, M. Ivan Mattéo LOMBARDO.

S.A.R. la Grande Duchesse de Luxembourg, M. Robert ALS.

S.M. la Reine des Pays Bas,

Jonkher Alidius Wazmoldus Lambertus Tjarda

Van STARKENBORGH STACHOUWER.

S.M. la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et ses autres Royaume et Territoires, Chef du Commonwealth, en ce qui concerne le Royaume Uni, Sir Christopher STEEL.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I

Tant que le Royaume Uni sera lié par ses engagements pris en vertu des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord en ce qui concerne la mise sur pied et l'entretien de forces armées mises à la disposition du Commandant Suprême Allié en Europe, une coopération étroite sera réalisée entre le Royaume Uni et la Communauté européenne de défense de la manière arrêtée dans les articles II et III de la présente Convention.

Article II

(a) Le Royaume Uni et la Communauté européenne de défense prendront les mesures propres à assurer une coopération constante et efficace de leurs forces armées respectives placées sous le commandement du Commandant Suprême Allié en Europe et notamment à réaliser une unité de points de vue militaires dans les domaines techniques, tels que l'instruction, la tactique, les méthodes d'Etat Major, la logistique, et la standardisation des matériels.

(b) Ces mesures seront prises conformément aux principes d'action ayant déjà fait l'objet d'un accord de la

part des autorités intéressées. Elles seront mises à jour et étendues par les autorités compétentes du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense au fur et à mesure que cela apparaîtra nécessaire.

Article III

Le Royaume Uni et la Communauté européenne de défense établiront une procédure de consultation pour l'examen des questions d'intérêt commun, y compris celle du niveau des forces armées du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense placées sous le Commandement du Commandant Suprême Allié en Europe et stationnées sur le Continent européen, ainsi que toute modification substantielle du niveau ou de la composition de ces forces.

A cet effet :

(a) Le Gouvernement du Royaume Uni nommera un représentant de rang ministériel qui peut, s'il convient, être représenté par un suppléant, pour assister aux réunions du Conseil des Ministres de la Communauté européenne de défense lorsque celui ci sera amené à discuter les problèmes généraux de coopération entre le Royaume Uni et la Communauté européenne de défense et des questions d'intérêt commun;

(b) Le Gouvernement du Royaume Uni désignera un représentant au Commissariat de la Communauté européenne de défense en vue d'établir une coopération constante et étroite avec celui ci; ce représentant et les membres de sa mission pourront participer à tous organismes communs qui pourront être créés pour la solution des problèmes pratiques soulevés par la coopération des forces armées du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense.

Article IV

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume Uni, qui informera de chaque dépôt le Gouvernement des autres Etats signataires. La Convention entrera en vigueur dès que tous les Etats signataires auront effectué le dépôt de leurs instruments de ratification, et que le Conseil de la Communauté européenne de défense aura notifié au Gouvernement au Royaume Uni que le Traité instituant la Communauté européenne de défense est entré en vigueur.

Article V

La présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement du Royaume Uni, qui en délivrera une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Paris le 13 avril 1954

Pour le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
T. BLANK,

Pour S.M. le Roi des Belges,
A. de STAERCKE.

Pour le Président de la République Française,
H. ALPHAND.

Pour le Président de la République Italienne,
I.M. LOMBARDO.

Pour S.A.R. la Grande Duchesse de Luxembourg,
R.ALS.

Pour S.M. la Reine des Pays Bas,
T. Van STARKENBORGH STACHOUWER.

Pour S.M. la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de Ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, en ce qui concerne le Royaume Uni,
Ch.STEEL.

Association militaire entre les forces du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense

Déclaration de politique commune

Première partie Buts communs

1. Pour parvenir à la coopération constante et efficace entre leurs Forces Armées respectives, placées sous le commandement du Comandant Suprême Allié en Europe, prévue à l'Article II (a) de la Convention sur la coopération entre le Royaume Uni et la Communauté européenne de défense, les autorités intéressées des Etats parties à ladite Convention sont d'accord sur la nécessité d'harmoniser, sur une base de réciprocité, les techniques différentes dans tous les domaines possibles de façon à parvenir ainsi à une conception militaire commune.

Elles reconnaissent que cette harmonisation sera obtenue au moyen de mesures progressives d'ajustement et à la lumière de l'expérience, et que la première mesure sera l'échange des renseignements nécessaires dans les différents domaines. L'objectif final est de permettre aux Forces Armées du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense d'opérer ensemble dans les circonstances décrites dans les Articles 68, paragraphe 3, 69, paragraphe 3 et 70, paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté européenne de défense, sans réduire leur efficacité.

2. Les questions suivantes font partie de domaines particuliers applicables aux trois Armées, dans lesquels une conception militaire commune sera cherchée:

(a) doctrines tactiques et méthode de travail.

Pour assurer une parfaite coopération entre les unités des deux Forces Armées, les doctrines tactiques et les méthodes de travail devront être harmonisées le plus possible. A cet effet aura lieu un échange permanent de documentation entre les autorités militaires du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense.

Après l'institution de la Communauté européenne de défense, un groupe combiné d'études sera créé pour étudier les moyens d'élaborer des doctrines communes. Des observateurs pourront être échangés en vue d'assister à des démonstrations tactiques et à des manœuvres.

(b) Logistique.

Le but commun est de supprimer les différences dans la logistique entra les Forces Armées du Royaume Uni

et de la Communauté européenne de défense placées sous le commandement du Commandant Suprême Allié en Europe, qui pourraient nuire aux opérations actives en campagne. Ceci rend nécessaire l'harmonisation de leurs systèmes logistiques et la standardisation de leur armement et leur équipement.

(i) Harmonisation des systèmes logistiques.

On cherchera, en premier lieu à éliminer les divergences de l'organisation logistique dans certains domaines les moins controversés par l'intermédiaire de groupes combinés d'études.

(ii) Standardisation de l'armement et de l'équipement.

La coopération dans ce domaine s'effectuera en liaison étroite avec le travail du Bureau Utilitaire de Standardisation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Dans l'immédiat, on cherchera à réaliser un système commun de codification de l'armement et de l'équipement. Les autorités militaires du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense échangeront toute la documentation nécessaire, ayant trait à l'armement et l'équipement et organiseront les présentations appropriées.

(c) Instruction.

Les méthodes d'instruction employées par les deux Forces Armées seront, dans la mesure du possible, analogues. Ceci sera réalisé au début de la mise sur pied des Forces européennes de défense par l'échange de personnel et de documentation et par l'attribution de places dans les écoles militaires et les centres d'instruction du Royaume Uni à du personnel de la Communauté européenne de défense et réciproquement. Dans une période ultérieure des échanges d'unités pourront également être organisés.

Ces mesures représenteront dans beaucoup de cas un élargissement des possibilités et des accords similaires existant actuellement entre le Royaume Uni et les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et feront l'objet d'accords financiers similaires.

La manière dont ces mesures pourront être appliquées dans les trois Armées est exposée de façon plus détaillée dans la partie II.

3. Il est reconnu que le degré de réalisation des objectifs communs dépendra des facteurs suivants :

- (a) obligation d'observer les doctrines et la ligne de conduite de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- (b) degré de développement des Forces européennes de défense;
- (c) caractéristiques de chaque armée: il est probable que l'association la plus étroite pourra être réalisée en ce qui concerne les forces aériennes;
- (d) règles de sécurité pouvant être établies par les parties;
- (e) moyens disponibles, tenant compte des autres engagements du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense. Ces moyens sont susceptibles de varier suivant chaque Armée,

Deuxième partie – Mesures à prendre par chacune des armées en vue de la réalisation d'une

collaboration pratique entre les forces du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense

Forces aériennes

1. Au début de la mise sur pied des Forces aériennes européennes, la Royal Air Force prêter son concours, si le désir en est exprimé :

(a) à la création de l'Etat Major Général des Forces aériennes européennes, y compris le détachement d'officiers;

(b) par le détachement d'officiers à tous les échelons auprès des Forces aériennes européennes pour des services de commandement et d'Etat Major, y compris les services technique et administratif et pour les missions de vol;

(c) à la mise sur pied du Commandement de la défense aérienne européenne et du Commandement des écoles;

(d) en participant à l'instruction "ab initio" et à la réadaptation du personnel navigant et à l'instruction technique, ainsi qu'à l'organisation et à la direction des écoles techniques.

2. Lorsque la mise sur pied des Forces aériennes européennes sera suffisamment avancée, la collaboration pourra prendre la forme suivante :

(a) détachement d'officiers d'Etat Major de la Royal Air Force auprès de l'Etat Major Général des Forces aériennes européennes et réciproquement;

(b) détachement d'officiers de la Royal Air Force auprès des Forces aériennes européennes dans les services de commandement et d'Etat Major, y compris les services technique et administratif et pour les missions de vol; et de façon semblable, détachement d'officiers des Forces aériennes européennes auprès de la Royal Air Force ;

(c) participation aux Etats Majors intégrés conformément aux dispositions de l'article 69 paragraphe 3 du Traité ;

(d) concours de la Royal Air Force à l'organisation de la défense aérienne européenne y compris l'établissement de liens étroits entre les systèmes de détection et de contrôle des Forces européennes de défense et celles de la Royal Air Force;

(e) étude en commun de la possibilité de coordonner la production d'avions et les programmes d'instruction aérienne de la Communauté européenne de défense et du Royaume Uni.

3. L'association la plus étroite sera établie entre les formations des Forces aériennes européennes et de la Royal Air Force placées sous le commandement du Commandant Suprême Allié en Europe. Les mesures détaillées d'association qui pourront être prises seront arrêtées en consultation commune avec SACEUR. De telles dispositions pourront comprendre:

(a) l'inclusion d'escadrons isolés de la Royal Air Force et de wings complets de la Royal Air Force au sein de formations des Forces aériennes européennes et vice versa, lorsque des considérations militaires le rendront souhaitable et que les considérations logistiques le permettront;

(b) l'instruction par la Royal Air Force d'escadrons désignés par la Communauté européenne de défense.

Forces terrestres

4. Pendant les premiers stades de la mise sur pied des Forces terrestres européennes, l'Armée britannique fournira, si la demande lui en est faite, une aide aux Forces terrestres européennes dans leur planning, des manières suivantes ;

(a) par le détachement d'officiers auprès de l'Etat Major Général des Forces terrestres européennes et de ses organes d'instruction et de logistique;

(b) par l'extension aux Forces terrestres européennes des accords actuels par lesquels des places sont mises à la disposition des Forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans des écoles du Royaume Uni. (Les écoles du Royaume Uni en question sont : le Collège de l'Etat Major, les écoles d'Armes, l'Ecole de Guerre Terre/Air, l'Ecole Combinée de Guerre Chimique et des établissements pour l'instruction administrative);

(c) en faisant des démonstrations tactiques appropriées sur la demande des Forces terrestres européennes.

5. Après la mise sur pied des Forces terrestres européennes, des dispositions pourront être prises pour l'échange de personnel analogues à celles qui existent déjà pour l'échange de personnel entre les Forces du Royaume Uni et les Forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Cependant, jusqu'à ce que des doctrines communes aient été élaborées par les Forces du Royaume Uni et de la Communauté européenne de défense, le niveau et le nombre de tels échanges seront nécessairement limités et se feront de la façon suivante :

(a) entre les Etats Majors des Forces terrestres européennes et ceux de l'Armée britannique stationnée sur le continent, y compris un échange d'officiers de liaison, là où ce serait utile;

(b) entre les officiers d'unités combattantes et administratives, pour des périodes limitées;

(c) entre des élèves des écoles et des établissements d'instruction, désignés par un accord à intervenir.

6. L'association la plus étroite sera établie entre les unités terrestres de la Communauté européenne de défense et celles du Royaume Uni sous le commandement du Commandant Suprême Allié en Europe. Les modalités détaillées de l'association, qui pourraient être déterminées, seront décidées après consultations en commun avec SACEUR. A la demande de SACEUR de telles dispositions pourraient comprendre :

(a) l'inclusion de formations de l'Armée britannique au sein de grandes unités de Forces terrestres européennes et vice versa, lorsque des considérations militaires le rendront souhaitable et que des considérations logistiques le permettront;

(b) des manœuvres combinées, sur une grande échelle, du Royaume Uni et de la Communauté européenne

de défense dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Dans ce cas les Etats Majors de commandement et d'arbitrage pourront être intégrés temporairement ;

(c) une participation des divisions du Royaume Uni à l'entraînement et aux exercices avec les Forces terrestres européennes sous le commandement général de SACEUR, et vice versa. Dans les mêmes conditions, de petites unités de l'Année britannique pourront participer à l'entraînement de formations, avec les Forces terrestres européennes, et vice versa.

Forces navales

7. Il existe déjà une association étroite entre les Forces navales des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Royal Navy; celle ci sera étendue à la Communauté européenne de défense. Une aide pendant la période de mise sur pied peut être particulièrement utile.

8. La Royal Navy coopérera de la manière suivante :

(a) en offrant des possibilités limitées d'instruction;

(b) en faisant participer des unités de la Royal Navy à l'instruction et à des exercices navals ou amphibies comprenant des Forces navales européennes ;

(c) en coopérant étroitement avec la Communauté européenne de défense dans l'organisation, le travail et le fonctionnement de l'Amirauté européenne, y compris la nomination d'un officier de liaison;

(d) en donnant des avis sur le développement des Forces navales européennes.

Procès verbal

Les Chefs de Délégation, représentant les Gouvernements des Etats signataires du Traité du 27 mai 1952, instituant la Communauté Européenne de Défense, et l'Observateur britannique représentant le Gouvernement du Royaume Uni, soussignés,

Après avoir procédé à la signature de la Convention concernant la coopération entre le Royaume Uni et la Communauté Européenne de Défense, ont pris connaissance de la déclaration de politique commune qui s'y trouve annexée et en ont approuvé les termes au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 13 avril 1954

Pour la République Fédérale d'Allemagne, T. BLANK

Pour la Belgique, A. de STAERCKE

Pour la France, H. ALPHAND

Pour l'Italie, I.M. LOMBARDO

Pour le Luxembourg, R. ALS

Pour les Pays Bas, T. Van STARKENBORGH STACHOUWER

Pour le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Ch. STEEL.

